



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Démolition-reconstruction d'un magasin ALDI »
sur la commune de Bourbon-l'Archambault
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4516

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4516, déposée complète par SAS IMMALDI ET COMPAGNIE le 3 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 24 juillet 2023;

Considérant que le projet consiste en la démolition du magasin Aldi existant (1 227 m²) afin de permettre la construction d'un nouveau magasin en remblais sur les parcelles H.1896 et (pour partie) H 946 à Bourbon-l'Archambault (03) ;

Considérant que le projet nécessite la démolition d'une maison d'habitation d'une superficie de 93 m² ;

Considérant que les caractéristiques du nouveau bâtiment et de ses annexes sont les suivantes :

- surface de plancher : 1 611 m², dont une surface de vente accessible au public de 954.60m² ;
- emprise au sol totale : 1 816 m² ;
- superficie de l'aire de stationnement (aire de circulation des poids lourds incluse) : 2 929 m² ;
- nombre de places de stationnements créées : 80, dont 78 en pavés drainants ;
- installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment ;
- création d'espaces verts (notamment haies végétales) sur une surface de 2 124 m² ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit leur rejet au milieu naturel par différents dispositifs d'infiltration:

- réalisation de places de parking en pavés drainants favorisant l'infiltration des eaux pluviales (préservation de la capacité d'infiltration naturelle et du phénomène d'évapotranspiration pour les systèmes végétalisés) ;
- création d'un « jardin de pluie » étanche pour recueillir les eaux de toitures et les eaux de ruissellement du parking ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet se situe au sein des Znieff de type I et II « Environs de Bourbon-l'Archambault, mais que son emplacement, dans un environnement anthropisé, n'est pas susceptible d'impacts notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur une parcelle artificialisée, ne semble pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager de la commune à condition de prévoir une intégration paysagère soignée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Démolition-reconstruction d'un magasin ALDI, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4516 présenté par SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, concernant la commune de Bourbon-l'Archambault (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03